

rapport ne peuvent pas faire l'objet d'amendements donnant droit à un vote subséquent à cette étape. Si des députés veulent proposer un amendement de ce genre, Votre Honneur pourra dire que je les estime irrecevables.

Il ne s'agit pas de remettre en question le sujet sur lequel portait l'amendement que j'ai présenté le 21 avril et dont le ministre vient de parler. Il a également cité le commentaire 415 de la quatrième édition de Beauchesne afin de limiter la portée des amendements présentés en troisième lecture.

Je passe maintenant à ce que le ministre semble considérer comme son principal argument mais qui, à mon avis, n'est pas aussi fort qu'il le croit. Le ministre essaie de dire que mon amendement est tautologique ou redondant—nous employons bien des grands mots aujourd'hui—parce qu'il nierait au Parlement le droit qu'il a déjà de légiférer n'importe quand. Si c'est vrai, alors pourquoi le ministre ajoute-t-il, par l'article 13, l'article 179A(1)(a) à la loi?

Je demanderais au ministre de remarquer le contexte dans lequel il figure. Le nouvel article se lit ainsi:

Nonobstant toutes dispositions de la présente Partie relatives aux jeux et paris, il sera légal...

Et ainsi de suite. On propose donc l'insertion de l'article 179A au Code criminel après l'article 179 actuel, article qui régit les loteries, les jeux et paris de toute sorte. Le ministre dit donc tout simplement, par l'alinéa (a) de cet article modificateur que, nonobstant les dispositions de l'article 179, il n'est pas illégal ou criminel pour le gouvernement fédéral d'organiser une loterie. Si c'est tout ce que le nouvel article propose, alors je dirais qu'à mon avis, il n'est pas nécessaire. Le gouvernement peut faire adopter une loi n'importe quand, l'autorisant à organiser une loterie, en dépit de l'article 179; le ministre vient de le dire. Le Parlement est l'autorité suprême, qui peut se prononcer n'importe quand.

A mon avis, les rédacteurs du bill ont été un peu plus habiles dans leur libellé que le ministre de la Justice ne le croit. Ils ont dit que malgré la loi interdisant les loteries et les jeux de toute sorte, le Parlement prévoit, par la loi, qu'exception sera faite dans le cas des gouvernements fédéral et provinciaux. A mon avis, il n'est pas redondant que le gouvernement demande au Parlement d'adopter une loi autorisant les loteries d'État.

J'estime donc, Votre Honneur, que le principal argument du ministre de la Justice s'écroule. De fait, par mon amendement, je ne tente pas de remettre en question les droits du Parlement qui existent toujours, mais je

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

veux affirmer les droits du Parlement en ce qui a trait à l'organisation d'une loterie par décret du conseil ce qui n'a rien à voir au droit d'organiser une loterie.

Je dirais donc que, sous tous les aspects soulevés par le ministre, l'amendement est tout à fait recevable. Il ne reprend pas un sujet mis aux voix à l'étape du rapport. Je ne tente pas de faire indirectement ce qu'on a tenté de faire à l'étape du rapport. Le ministre le sait, je regrette ce que la Chambre a fait alors, c'est-à-dire qu'elle ait approuvé les loteries fédérales et provinciales. Je n'essaie pas à faire revenir la Chambre sur sa décision par mon amendement. Je ne cherche pas à assujettir les loteries fédérales au Code criminel. Mon amendement respecte le principe adopté à l'étape du rapport. Mais il vise un aspect en particulier; il précise que la loi ayant été modifiée comme elle l'a été, le gouvernement doit, en ce qui a trait à toute loi précise sur les loteries, ramener cette loi sous la juridiction du Parlement. A mon avis, cette proposition diffère totalement de celle sur laquelle nous nous sommes prononcés le 22 avril, et de ce fait, elle ne viole aucune des interdictions relatives aux amendements à la présente étape.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, j'aimerais exposer en quelques mots les motifs pour lesquels le Ralliement créditiste juge acceptable l'amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

Je m'en voudrais de ne pas participer à cette discussion de procédure après avoir entendu l'honorable ministre dire qu'il s'agissait là d'un amendement inutile, premièrement, parce qu'il remettrait en question une décision antérieure de la Chambre et deuxièmement, parce qu'il était inutile que la Chambre s'assure qu'il s'agira d'une loi adoptée par le Parlement, et non de règlements établis par le gouverneur en conseil.

Monsieur l'Orateur, voilà deux arguments qui, à notre avis, ne tiennent pas. Nous rejetons le premier, à savoir que l'amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre est une répétition et constituerait la remise en question d'une décision antérieure de la Chambre.

En effet, comme le disait l'honorable ministre de la Justice (M. Turner), l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre a déjà présenté un amendement qui visait à rayer complètement du Code criminel l'article 13, en